

VS_GERICHTE A1 20 55 vom 8. Februar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_55

FR: VS_GERICHTE A1 20 55 du 8 février 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 55 del 8 febbraio 2021

Regeste

28 RVJ / ZWR 2022 Profession d'avocat Anwaltsberuf ATC (Cour de droit public) du 8 février 2021 – A1 20 55 Levée du secret professionnel de l'avocat en vue du recouvrement d'honoraires - Notion et étendue du secret professionnel de l'avocat (art. 13 al. 1 LLCA ; consid. 3.1 et 3.2). - Critères déterminants pour statuer sur la levée du secret professionnel de l'avocat (consid. 3.3). - L'absence d'une provision suffisante permettant de couvrir le montant des honoraires n'empêche pas la levée du secret professionnel de l'avocat (consid. 4). - Poids de l'intérêt du client à la confidentialité (consid. 5). - Les questions de savoir si les prétentions pécuniaires de l'avocat sont fondées, respectivement si celui-ci a commis au préalable une violation du secret professionnel, ne sont pas déterminantes pour statuer sur la demande visant à lever ce secret (consid. 6 et 7). Aufhebung des Berufsgeheimnisses des Anwalts zum Zweck der Eintreibung von Honoraren

Erwägungen

E. 33

sphère privée et influencer négativement sur des procédures encore pendantes. 5.2 Force est de constater que les recourants n'ont fait valoir aucun intérêt de cette sorte devant l'autorité attaquée (cf. déterminations des 6 février et 19 février 2020) et que, céans, leurs explications sont restées très générales. En soi, tout justiciable ayant donné mandat à un avocat de le défendre en justice peut se prévaloir d'un intérêt à ce que soit garantie la confidentialité de ses affaires privées, lesquelles ont très souvent par nature un caractère sensible. Invoquer un tel intérêt de manière générale, comme le font les recourants, ne suffit pas à faire obstacle à la levée du secret professionnel de l'avocat dans le but de recouvrer des créances d'honoraires. Admettre le contraire reviendrait à empêcher le plus souvent l'homme de loi de faire valoir ses prétentions pécuniaires en justice, ce qui n'apparaît pas justifié (dans le même sens, cf. Pascal Maurer/Jean-Pierre Gross, op. cit., no 300 ad art. 13). La garantie du secret professionnel n'a en effet pas vocation à faire obstacle au recouvrement par l'avocat de sa créance d'honoraires, respectivement à servir de moyen de s'y opposer pour le client (cf. François Bohnet/Luca Melcarne, op. cit., in : SJ 2020 II p. 42). Certes, la jurisprudence ne soumet pas à des exigences trop élevées la justification de l'intérêt du client à la confidentialité (cf. supra, consid. 3.3, 3e par.), mais cela ne signifie nullement que celui-ci peut se contenter d'invoquer son intérêt privé de manière générale sans exposer en quoi ledit intérêt est spécialement important dans le cas d'espèce. En outre, les recourants n'expliquent pas pourquoi la révélation d'informations strictement liées à la question du recouvrement des honoraires heurterait leur intérêt privé au maintien du secret. Il y a en effet lieu de souligner que l'autorité attaquée n'a délié Maître Y. du secret professionnel qu'en vue des démarches nécessaires au recouvrement des frais et honoraires litigieux. Il en va d'ailleurs de même pour la demande complémentaire de levée du secret,

elle aussi agréée par l'autorité attaquée uniquement dans la mesure strictement nécessaire à la défense de l'avocat qui s'estime atteint dans son honneur par les allégations des recourants. Les intérêts de ceux-ci à la protection de leur sphère privée paraissent ainsi avoir été suffisamment pris en considération par l'autorité attaquée et la pesée des intérêts à laquelle celle-ci s'est livrée échappe à la critique.

E. 34

RVJ / ZWR 2022 Le même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'intérêt public au maintien du secret. En effet, la décision attaquée pose des limites claires quant à l'étendue de la levée du secret professionnel. De ce fait, elle n'est pas de nature à porter atteinte à la confiance que le public place dans la profession et ne constitue ainsi pas une entrave à l'accès à la justice. L'atteinte portée à l'intérêt institutionnel est donc limitée et ne peut, partant, disposer d'un poids prépondérant dans la pesée des intérêts (dans le même sens, cf. François Bohnet/Luca Melcarne, op. cit., in : SJ 2020 II p. 41 s.). 6.1 Les recourants indiquent en outre qu'ils contestent devoir encore une quelconque somme d'argent à leur ancien avocat et font valoir qu'ils lui ont déjà versé un montant important à titre d'honoraires, ce dont il devait être tenu compte dans la pesée des intérêts pour statuer sur la demande de levée du secret professionnel. 6.2 Ces arguments portent sur le différend financier qui oppose les parties et excèdent manifestement le cadre du présent litige, strictement limité à la question de la levée du secret professionnel. En effet, la question de savoir si les prétentions pécuniaires de l'avocat sont bien fondées ou non devra être examinée et traitée en particulier dans le litige de droit civil pendant devant le Tribunal du district de A. (dans le même sens, cf. arrêts précités 2C_101/2019 consid. 5.2, 2C_8/2019 consid. 3.2 et 2C_439/2017 consid. 3.3). Partant, lesdits arguments doivent être écartés sans plus ample examen. 7.1 Enfin, les recourants affirment que Maître Y. n'est pas fondé à requérir d'être délié du secret professionnel, puisqu'il n'a d'emblée pas respecté ce secret en ouvrant action contre eux devant le Tribunal du district de A., le 25 octobre 2019. A cet égard, ils précisent que la clause de libération anticipée figurant dans les procurations qu'ils ont signées n'est pas valable, s'agissant d'une clause controversée qui est d'ailleurs interdite dans la plupart des cantons. 7.2 Les questions de savoir si cet avocat a commis une violation du secret professionnel en ouvrant une action en paiement en justice à l'encontre des recourants, respectivement si la clause que ceux-ci mentionnent est légale, excèdent elles aussi le cadre du présent litige et n'ont, de ce fait, pas à être tranchées par la Cour de céans. En effet, même en admettant que le secret professionnel n'a pas été respecté, cela n'empêche nullement l'avocat de requérir d'en être délié dans la

RVJ / ZWR 2022

E. 35

mesure nécessaire aux démarches qu'il entend poursuivre à l'avenir. L'intérêt de l'avocat demeure à cet égard manifestement intact. En outre, la levée du secret professionnel n'aura évidemment pas d'effet « guérisseur » sur une éventuelle violation des règles professionnelles qui pourrait être reprochée à l'avocat, attendu que celui-ci aura, dans cette hypothèse, agi de manière précipitée et fautive sans être valablement délié de son secret professionnel. Savoir si une telle violation doit être reconnue et en tirer les conséquences qui s'imposent à l'égard du professionnel indélicat n'est pas du ressort de l'autorité attaquée, ni de la Cour de céans, saisies uniquement d'une requête de levée du secret professionnel, respectivement d'un recours en cette matière (dans le même sens, cf.

François Bohnet/Luca Melcarne, op. cit., in : SJ 2020 II p. 38 à 40 et les réf. cit.). 8.1
Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 de la loi du 6
octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.